CHARTE

CRCC de PARIS – Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires

Gérard PHILIPPOT

Président de l'ASPAJ Paris

Jean-François PLANTIN

Président de la CRCC de Paris

Réunion Tribunal de Commerce de Paris 23 octobre 2008
Commissaire aux Comptes - Administrateur Judiciaire - Mandataire Judiciaire
MODE D'EMPLOI

Sommaire

1. DANS LE CADRE DES PROCEDURES DITES DE PREVENTION : 3

1.1. CONCILIATION : 3

1.2. MANDAT AD HOC : 3

2. DANS LE CADRE DES MISSIONS D'ENQUETE PREALABLES A L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE : 3

3. DANS LE CADRE DES PROCEDURES COLLECTIVES 4

3.1. SAUVEGARDE/REDRESSEMENT JUDICIAIRE 4

3.1.1. Information du CAC par l'AJ 4

3.1.2. Information de l'AJ par le CAC 4

3.1.3. Travaux confiés au CAC 5

3.1.4. Honoraires du CAC 5

3.2. LIQUIDATION JUDICIAIRE 5

3.3. APRES LA PROCEDURE 6

4. HORS DE TOUTE PROCEDURE : 6

1. DANS LE CADRE DES PROCEDURES DITES DE PREVENTION :

Il s'agit des missions de mandat ad hoc et conciliation.

1.1. Conciliation :

L'AJ/MJ informe le CAC de l'ouverture de la conciliation et de sa désignation en qualité de Conciliateur, du déroulement de la procédure, de l'accord intervenu ou des conclusions du rapport de fin de mission.

1.2. Mandat ad hoc :

L'AJ/MJ informe le CAC de l'ouverture du mandat et de sa désignation en qualité de mandataire ad hoc, du déroulement du mandat, de l'accord intervenu ou des conclusions du rapport de fin de mission.

Concernant **l'information** qui pourrait être communiquée **par le CAC** à l'AJ/MJ dans le cadre des procédures de prévention, il n'existe pas de texte permettant au CAC de s'exonérer du **secret professionnel** et pas d'article visant les pouvoirs du Président qui pourrait par transitivité (mandat) être étendu à l'AJ/MJ : cela constitue une **difficulté** de nature à nuire à l'efficacité des procédures qui a été portée à la connaissance de la Chancellerie, sans effet à ce jour.

2. DANS LE CADRE DES MISSIONS D'ENQUETE PREALABLES A L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE :

Il faut rappeler qu'alors l'AJ/MJ agit en tant que mandataire du Président du Tribunal ou du juge délégué, en application des articles L 631-5 alinéa 1 ou L 640-5 alinéa 1, voire L 621-1 alinéa 1 et L 623-2.

Dans ces conditions, l'AJ/MJ peut donc délier le CAC du secret professionnel.

Il serait peut-être utile à cet égard que les décisions de mise à l'enquête fassent référence à ces articles.

En conséquence :

- l'AJ/MJ informe systématiquement le CAC
- le CAC doit :
    - lui communiquer tous éléments de nature à le renseigner sur la situation économique et financière du débiteur (et notamment lui communiquer ses rapports sur les conventions réglementées et sur les comptes du dernier exercice clos)
    - l'informer du déclenchement de la procédure d'alerte, le cas échéant.

3. DANS LE CADRE DES PROCEDURES COLLECTIVES

3.1. Sauvegarde/Redressement judiciaire

En sauvegarde ou en redressement judiciaire, le CAC reste en fonction.

3.1.1. Information du CAC par l'AJ

En début de procédure l'AJ doit :

- Informer le CAC de la sauvegarde ou du redressement judiciaire et de sa désignation, ès-qualités d'Administrateur Judiciaire,
- Demander simultanément communication des trois derniers rapports généraux et spéciaux,
- Demander au CAC l'état d'avancement de ses travaux dans le cadre de sa mission de contrôle légal
- Confirmer le maintien de la mission du CAC dans le cadre de la procédure collective.

En cours de procédure l'AJ doit :

- Informer le CAC du déroulement de la sauvegarde ou du redressement judiciaire,
- Communiquer le B.E.S.
- Associer le CAC à l'élaboration du plan de continuation ou de sauvegarde.

En fin de procédure l'AJ doit :

- Informer le CAC du plan de cession (redressement judiciaire) ou de continuation (redressement judiciaire ou sauvegarde),

3.1.2. Information de l'AJ par le CAC

Si, en l'état actuel des textes, le secret professionnel qui s'impose au CAC lui interdit la communication directe, voire spontanée, d'informations à l'AJ, rien n'empêche ce dernier d'avoir recours à la présentation d'une demande d'information par le canal du juge commissaire en vertu des dispositions de l'article L 623-2 du Code de Commerce.

L'AJ présentera donc une requête au Juge commissaire qui rendra une **ordonnance** à notifier au dirigeant et au CAC

3.1.3. Travaux confiés au CAC

Redressement judiciaire et sauvegarde :

La validation des prévisionnels d'exploitation et de trésorerie (poursuite de l'activité, élaboration du plan) n'est pas possible en l'état des textes ; ces travaux devraient faire partie de la norme (diligences directement liées) qui sera homologuée.

Sauvegarde :

- La liste des créances des fournisseurs avec le montant de chacune d'elle peut être certifiée par le CAC, conformément aux dispositions de l'article R.626-56 du Code de Commerce. Le CAC pourra refuser la certification selon l'état de la comptabilité et de ses diligences.

Redressement Judiciaire :

- L'établissement de la liste des dettes visées par l'article L.622-17 du Code de Commerce est demandé ne fait pas partie de la mission du CAC qui devra refuser. La certification de la liste établie par les services de la société devra être refusée à chaque fois que le CAC estimera qu'elle présente un risque de mise en cause de sa responsabilité.

- Attestation du chiffre d'affaires réalisé durant la période d'observation.

Ces attestations peuvent être rattachées à la norme dite NEP 9030

3.1.4. Honoraires du CAC

- Prestations antérieures au redressement judiciaire : déclaration de créance : article L.622-24 du Code de Commerce),

- Prestations postérieures au redressement judiciaire : bénéficient des dispositions de l'article L.622-17 du Code de Commerce),

En réponse à la demande d'information présentée au CAC par l'AJ à l'ouverture de la procédure, le CAC précise les travaux effectués et restant à effectuer et le coût résiduel de son intervention.

3.2. Liquidation Judiciaire

La liquidation judiciaire n'a pas pour conséquence juridique la cessation des fonctions du CAC.

Cependant, à de rares exceptions près, l'assemblée générale ne sera pas tenue et, surtout, la liquidation judiciaire sera impécunieuse ; le liquidateur doit adresser un courrier au CAC l'informant de cette situation qui constitue une difficulté réelle et sérieuse justifiant la démission du CAC avec copie de sa lettre au Procureur de la République.

3.3. Après la procédure

Après l'arrêté du plan de continuation ou après extinction du passif : l'entreprise revient in bonis et les relations sont les mêmes qu'avant l'ouverture de la procédure

4. HORS DE TOUTE PROCEDURE :

Lorsque, dans le cadre de missions amiables de l'AJ/MJ, telles que séquestre, ou lorsqu'en référé, par exemple à propos d'un litige entre associés, l'AJ/MJ s'est vu confier la mission de faire rapport au juge sur la situation de l'entreprise :

L'AJ/MJ ne détient aucun mandat de justice qui lui permette de se prévaloir de dispositions légales l'autorisant à exiger du CAC la levée du secret professionnel.

De même l'AJ/MJ n'a pas à informer le CAC de sa mission. La situation est toutefois différente en cas de présence d'un administrateur provisoire car l'AJ est alors le représentant légal de l'entreprise.

5. ANNEXES

5.1. Détail sur la préparation du plan de sauvegarde ou de redressement + articles

- Pour déterminer la composition du comité des principaux fournisseurs, est pris en compte le montant des créances hors taxes existant à la date du jugement d'ouverture. A cette fin, le débiteur remet sans délai à l'administrateur la liste des créances de ses fournisseurs ainsi que le montant de chacune d'entre elles certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable.
- Les établissements de crédit et les principaux fournisseurs de biens ou de services sont réunis en deux comités de créanciers par l'administrateur judiciaire, dans un délai de trente jours à compter du jugement d'ouverture de la procédure. Chaque fournisseur de biens ou de services est membre de droit du comité des principaux fournisseurs lorsque ses créances représentent plus de 5 % du total des créances des fournisseurs. Les autres fournisseurs, sollicités par l'administrateur, peuvent en être membres.
- Le débiteur présente à ces comités, dans un délai de deux mois à partir de leur constitution, renouvelable une fois par le juge-commissaire à la demande du débiteur ou de l'administrateur, des propositions en vue d'élaborer le projet de plan mentionné à l'article L. 626-2. Après discussion avec le débiteur et l'administrateur judiciaire, les comités se prononcent sur ce projet, le cas échéant modifié, au plus tard dans un délai de trente jours après la transmission des propositions du débiteur. La décision est prise par chaque comité à la majorité de ses membres, représentant au moins les deux tiers du montant des créances de l'ensemble des membres du comité, tel qu'il a été indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable Le projet de plan adopté par les comités n'est soumis ni aux dispositions de l'article L. 626-12 ni à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 626-18. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent pas être membres du comité des principaux fournisseurs.

Article L626-2 : Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.
Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.
Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives.

Article L626-12 :Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans.

Article L626-18 : Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal. Pour les autres créanciers, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure qui peuvent excéder la durée du plan.
Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an.
Au-delà de la deuxième année, le montant de chacune des annuités prévues par le plan ne peut, sauf dans le cas d'une exploitation agricole, être inférieur à 5 % du passif admis.
Pour les contrats de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit preneur lève l'option d'achat. Celle-ci ne peut être levée si, sous déduction des remises acceptées, l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée.

Article R626-56 :
Pour déterminer la composition du comité des principaux fournisseurs, est pris en compte le montant des créances hors taxes existant à la date du jugement d'ouverture.
A cette fin, le débiteur remet sans délai à l'administrateur la liste des créances de ses fournisseurs ainsi que le montant de chacune d'entre elles, certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable.
L'administrateur, dans le délai de trente jours après le jugement d'ouverture, avise chaque fournisseur dont les créances représentent plus de 5 % du total des créances hors taxes des fournisseurs qu'il est membre de droit du comité des principaux fournisseurs.

5.2. ARTICLES DU CODE DE COMMERCE

Article L611-2

I. - Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

A l'issue de cet entretien ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

II. - Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le président du tribunal peut également faire application à leur égard des dispositions du deuxième alinéa du I.

Article L611-6

Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, sociale et financière, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face.

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par le second alinéa du I de l'article L. 611-2, le président du tribunal peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière du débiteur et, nonobstant toute disposition législative et réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de celui-ci.

La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal, qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger d'un mois au plus à la demande de ce dernier

Article L611-15

Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité.

Article L621-1

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En outre, lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé, dans les mêmes conditions, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation

financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent doit être examinée en présence du ministère public.

Dans ce cas, le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation, nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15.

Article L622-17

I. - Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, pour son activité professionnelle, pendant cette période, sont payées à leur échéance.

II. - Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège avant toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception de celles garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, de celles garanties par le privilège des frais de justice et de celles garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code.

III. - Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

2° Les frais de justice ;

3° Les prêts consentis ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article ;

4° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;

5° Les autres créances, selon leur rang.

IV. - Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné ou, lorsque ces organes

Article L622-24

A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.

La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration. Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L. 624-

1.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17 et les créances alimentaires, sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance. Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'un contrat à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le délai de déclaration par une partie civile des créances nées d'une infraction pénale court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant.

Article L623-2

Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

Article L631-5

Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :

1° La radiation du registre du commerce et des sociétés. S'il s'agit d'une personne morale, le délai court à compter de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;

2° La cessation de l'activité, s'il s'agit d'une personne immatriculée au répertoire des métiers, d'un agriculteur ou d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

3° La publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.

En outre, la procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de grande instance a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural.

Article L640-5

Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :

1° La radiation du registre du commerce et des sociétés. S'il s'agit d'une personne morale, le délai court à compter de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;

2° La cessation de l'activité, s'il s'agit d'une personne immatriculée au répertoire des métiers, d'un agriculteur ou d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

3° La publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.

En outre, la procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de grande instance a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural